

**AVIS PUBLIC
À TOUTES LES PERSONNES HABLES À VOTER
POUR LES INFORMER D'UN RECOURS POSSIBLE
AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC
RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT N° 2021-1140
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2015-844
DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1) Lors de la séance du conseil tenue le 28 juin 2021, le conseil municipal a adopté le règlement **N° 2021-1140** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :
 - modifier l'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » afin d'ajouter la définition d'une « cour avant secondaire » et de modifier la figure 1 intitulée « Schéma des cours »;
 - modifier le chapitre 4 intitulé « *DROITS ACQUIS* » par l'ajout de la section 4 intitulée « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER POUR UN USAGE AUTRE QUE LE GROUPE « HABITATION (H) » et par l'ajout dans ladite nouvelle section 4 des articles 103.1 à 103.3 afin d'ajouter les dispositions relatives à la reconnaissance de droits acquis pour les aménagements paysagers pour un usage autre que le groupe « Habitation (H) » existant avant le 29 janvier 2016;
 - modifier l'article 115 intitulé « USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS » afin de permettre l'implantation de bâtiments accessoires en marge avant, sous respect d'une distance minimale de 3 mètres de la limite de terrain avant, pour les zones 3000, 3004, 3007, 3016, 3017, 3037 et 7000 à 7499;
 - modifier le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » de l'article 115 intitulé « USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS » afin d'assouplir les normes relatives à :
 - ◆ la profondeur maximale d'un avant-toit, d'une corniche, d'une marquise et d'un auvent fixe et d'un porche en marge et cour avant et latérale;
 - ◆ la profondeur maximale d'un avant-toit, d'une corniche, d'une marquise et d'un auvent fixe et d'un porche en marge et cour avant et latérale en zones 5000 à 5999 et 7000 à 7999;
 - ◆ la profondeur maximale d'un avant-toit au-dessus d'un patio ou d'une terrasse au sol, selon les normes d'implantation prévues pour un bâtiment principal par zone;
 - ◆ la profondeur maximale d'un balcon, d'un perron et d'une galerie en marge et cour avant;
 - ◆ la distance minimale d'un balcon, d'un escalier donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, d'un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, d'un perron et d'une galerie par rapport aux limites latérales et arrière du terrain;
 - ◆ l'implantation d'un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pour un bâtiment principal construit avant le 29 janvier 2016;
 - ◆ l'implantation d'un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pour un bâtiment principal construit avant le 29 janvier 2016;
 - ◆ l'implantation en cour avant pour un garage, un abri d'auto et une remise;
 - ◆ la distance minimale d'une thermopompe, d'un chauffe-eau et d'un filtreur de piscine, d'appareils de climatisation et d'autres équipements similaires, d'un réservoir d'huile et d'une bonbonne de propane par rapport aux limites latérales et arrière du terrain;

- ◆ la distance minimale d'une aire de stationnement du groupe d'usages « Habitation (H) » par rapport aux limites latérales et arrière du terrain;
- ◆ la distance minimale d'un trottoir et d'une allée piétonne par rapport aux limites latérales du terrain;
- ◆ la distance minimale d'un mur de soutènement par rapport aux limites latérales et arrière du terrain;
- modifier le chapitre 5 intitulé « *NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL* » par l'ajout de l'article 115.1 intitulé « *USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT SECONDAIRES* » et par l'ajout du tableau 3.0.1 intitulé « *Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans une cour avant secondaire* » afin de permettre l'empiètement de certains bâtiments, constructions et équipements dans une cour avant secondaire;
- modifier les articles 116, 120, 122, 135, 136, 147 et 148 afin d'y ajouter une référence au nouveau tableau 3.0.1 de l'article 115.1;
- modifier l'article 123 intitulé « *NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS* » afin que les normes de cet article soient indiquées dans le nouveau tableau 3.0.2 intitulé « *NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS* » dans lequel des assouplissements sont apportés quant au nombre de bâtiments accessoires autorisés pour un usage du groupe « Habitation (H) », selon les dimensions du terrain et la zone dans laquelle il se trouve;
- modifier l'article 124 intitulé « *SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS* » afin que les normes de cet article soient indiquées dans le nouveau tableau 3.0.3 intitulé « *SUPERFICIE MAXIMALE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS* » dans lequel des assouplissements sont apportés quant à la superficie totale de bâtiments accessoires autorisée pour un usage du groupe « Habitation (H) », selon les dimensions du terrain et la zone dans laquelle il se trouve;
- modifier l'article 125 intitulé « *HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ* » afin d'y supprimer les normes relatives à la hauteur des murs pour un usage du groupe « Habitation (H) » et de spécifier qu'un tel bâtiment peut comprendre un grenier dans les combles ou une mezzanine, mais ne peut être constitué de deux étages ou plus;
- modifier le chapitre 5 intitulé « *NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL* » par l'ajout de l'article 128.2 intitulé « *RANGEMENT SOUS UNE GALERIE, UN BALCON OU UN PATIO* » afin qu'un espace fermé et sans plancher sous une galerie, un balcon ou un patio ne soit pas considéré comme étant un bâtiment accessoire au sens de ce règlement;
- modifier l'article 130 intitulé « *NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS* » pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » afin que des assouplissements soient apportés quant au nombre de bâtiments accessoires autorisés pour un usage des groupes « Commerce de vente au détail (C-1) » et « Commerce d'hébergement et de restauration (C-2) » selon les dimensions du terrain;
- modifier l'article 132 intitulé « *HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ* » pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » afin d'augmenter la hauteur maximale des bâtiments accessoires en forme de dôme ou d'arches, sous respect des autres dispositions;
- modifier l'article 137 intitulé « *NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS* » afin de réduire la distance minimale d'un bain à remous par rapport à un bâtiment principal;

- modifier les articles 270 et 274 relatifs aux aires de stationnement et aux allées d'accès à une aire de stationnement afin de supprimer les normes et de référer aux dispositions du tableau 3 de l'article 115;
 - modifier l'article 274.1 intitulé « IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION » DE 4 À 8 LOGEMENTS » afin de permettre l'aménagement de 2 cases de stationnement en marge et cour avant desservant un bâtiment du groupe « Habitation » de 4 à 8 logements.
- 2) Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement.
 - 3) Cette demande doit être adressée à la Commission municipale dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec
Édifice Thaïs-Lacoste-Frémont
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Tour (5^e étage)
Québec (Québec) G1R 4J3

- 4) Si la Commission municipale du Québec reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité pour ce règlement, elle devra donner son avis sur sa conformité au plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus mentionné.
- 5) Les renseignements permettant de déterminer les personnes habiles à voter du territoire ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la greffière de la Ville de Rouyn-Noranda situé au 100 de la rue Taschereau Est, et ce, aux heures et jours normaux d'ouverture des bureaux.

Donné à Rouyn-Noranda, ce 29^e jour de juin 2021
et publié le 7 juillet 2021



Myriam Coderre, greffière adjointe